

2) **Second moyen**, tiré d'une erreur de droit dans l'application de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, et de la violation des principes d'égalité de traitement, de proportionnalité, de motivation, et de protection de la confiance légitime dans l'application des lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003 <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101 TFUE] et [102 TFUE], JO 2003 L 1, p.1.

<sup>(2)</sup> JO 2006, C 210, p.2.

**Pourvoi formé le 4 décembre 2013 par Roca contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 16 septembre 2013 dans l'affaire T-412/10, Roca/Commission**

(Affaire C-638/13 P)

(2014/C 52/52)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Parties**

*Partie requérante:* Roca (représentant: P. Vidal Martínez, avocate)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

**Conclusions**

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- accueillir les arguments avancés par Roca dans le présent pourvoi;
- annuler partiellement l'arrêt rendu par le Tribunal le 16 septembre 2013 dans l'affaire T-412/10;
- faire droit aux conclusions formulées par Roca en réduisant le montant de l'amende qui lui a été infligée;
- condamner la Commission aux dépens exposés par Roca dans la présente procédure ainsi qu'aux dépens engagés dans le cadre de l'affaire T-412/10 pour autant que cela concerne les mêmes moyens.

**Moyens et principaux arguments**

- 1) **Premier moyen**, tiré de la violation du devoir de motivation, des principes de non-discrimination et d'égalité de traitement concernant l'appréciation du caractère moins grave de l'infraction de Roca lié à la gamme moins importante de produits concernés par l'infraction, et de la dénaturation des faits considérés comme établis dans la décision.
- 2) **Second moyen**, tiré d'une erreur de droit dans l'application de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, et de la violation des principes d'égalité de traitement et de protection de la confiance légitime dans l'application des lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003 <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO 2006, C 210, p.2.

**Pourvoi formé le 4 décembre 2013 par Melkveebedrijf Overenk BV e.a. contre l'ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) rendue le 11 septembre 2013 dans l'affaire T-540/11, Melkveebedrijf Overenk BV e.a./Commission**

(Affaire C-643/13 P)

(2014/C 52/53)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Parties**

*Parties requérantes:* Melkveebedrijf Overenk BV, Maatschap Veehouderij Kwakernaak, Mulders Agro vof, Melkveebedrijf Engelen vof, Melkveebedrijf De Peel BV, M.H.H.M. Moonen (représentants: P.E. Mazel et A. van Beelen, avocats)

*Autre partie à la procédure:* la Commission européenne

**Conclusions**

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour annuler l'ordonnance contre laquelle le pourvoi est formé et renvoyer l'affaire devant le Tribunal.

**Moyens et principaux arguments**

En conclusion, l'ordonnance doit être annulée en raison d'irrégularités de procédure portant atteinte aux intérêts des requérantes ainsi qu'en raison de la violation du droit de l'Union par le Tribunal.

**Pourvoi formé le 13 décembre 2013 par The Cartoon Network, Inc. contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 2 octobre 2013 dans l'affaire T-285/12, Cartoon Network/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

(Affaire C-670/13 P)

(2014/C 52/54)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* The Cartoon Network, Inc. (représentant: I. Starr, Solicitor)

*Autres parties à la procédure:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et Boomerang TV, SA

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal et la décision de l'Office ou, à titre subsidiaire,
- annuler l'arrêt du Tribunal et renvoyer l'affaire devant ce dernier, et